

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour la modification du projet d'établissement d'un lieu
d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de
Saint-Édouard-de-Frampton par la Municipalité régionale de
comté de La Nouvelle-Beauce**

Dossier 3211-23-035

Le 2 juin 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 QUESTIONS	2
2 COMMENTAIRES	3

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce afin de déterminer si sa demande de modification concernant le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 QUESTIONS

QCM - 1 Le retrait de la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 39-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, est demandé.

La condition 2 du décret indique que :

« le présent certificat autorise l'enfouissement de déchets dans le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'au 31 décembre 2022. Cependant, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2022, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton et du Plan directeur de gestion des déchets de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit accompagner une telle demande. »

Tel qu'exigé à cette condition du décret, veuillez fournir le document témoignant du respect des orientations de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton et du Plan de gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

QCM – 2 Il est demandé que la condition 8 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, soit abrogée puisque le suivi des eaux de lixiviation et des eaux souterraines est couvert par le Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

La condition 8 du décret, impose un point d'échantillonnage supplémentaire à ce qui est exigé par le REIMR, soit le puits d'alimentation en eau potable de la résidence située sur le lot 125 partie.

Afin de poursuivre l'analyse sur la possibilité d'abroger cette condition, veuillez fournir un justificatif, le cas échéant, qui permettrait de faire la démonstration qu'il serait justifié de retirer ce puits du suivi.

QCM – 3 Il est demandé d'abroger la condition 16 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, en mentionnant qu'il n'y a pas de nécessité à insérer une contrainte pour les heures d'opération relatives à ce site et que le REIMR ne prévoit pas de telles exigences pour les LET.

Or, sur la base des propos tenus lors de l'audience publique, des préoccupations relatives à l'ambiance sonore ont été soulevées par les citoyens du secteur. D'ailleurs, la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement était d'avis que les activités au site ne devaient pas être réalisées

les fins de semaine, les jours fériés ainsi qu'entre 18 heures et 7 heures les jours de semaine. De plus, la condition 16 du décret prévoit que les travaux de construction ou d'exploitation puissent se faire en dehors de ces heures si la direction régionale en est informée ou le permet.

Ainsi, veuillez fournir un justificatif démontrant en quoi les éléments de la condition 16 du décret sont contraignants pour les opérations du LET (construction, exploitation et transport des matières résiduelles).

Le cas échéant, veuillez présenter les conditions sous lesquelles il serait possible d'opérer le LET sans contrainte, et présenter les mesures d'atténuation qui seraient mises en place pour vous assurer que les nouvelles conditions d'opérations du LET n'entraîneraient pas d'impact supplémentaire notamment sur le climat sonore, la qualité de l'air, la circulation et la qualité de vie des résidents touchés par les activités de transports des matières résiduelles et d'exploitation du LET.

QCM – 4 En lien avec la question précédente (**QCM – 3**), des plaintes de la population ont-elles déjà été déposées au personnel responsable du LET, à la MRC de La Nouvelle Beauce ou par le biais du comité de vigilance concernant les opérations du LET (construction, exploitation et transport des matières résiduelles) ?

Si tel est le cas, veuillez fournir le détail des plaintes reçues et les actions correctives prises en lien avec la nature des plaintes.

QCM – 5 Veuillez fournir une révision des coûts de gestion postfermeture (CGPF) du lieu et une évaluation de la contribution au fonds par mètre cube de matières résiduelles, incluant les matériaux de recouvrement.

2 COMMENTAIRES

QCM – 6 Il est proposé d'abroger les conditions 4 à 7, 9, 11 à 15, 17 à 20, 22 et 23 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012. Ces dernières ont déjà été abrogées par la modification de décret numéro 331-2012 du 4 avril 2012.

QCM – 7 Il est proposé de modifier la condition 2 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, en ajoutant les limitations sur la capacité maximale du LET, sa hauteur, ainsi que sur le territoire de desserte.

Considérant que la capacité maximale du LET, sa hauteur et son territoire de desserte sont déjà autorisés par le décret, aucun ajout en ce sens ne sera effectué à la condition 2 du décret.

Jean-Philippe Naud, biol., M.E.I.
Chargé de projet